



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AR09010DGPAAT

ARRETE

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à être représentées au sein du comité technique paritaire spécial de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et fixant le nombre de sièges qui leur a été attribué.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU** le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;
- VU** l'arrêté du 3 février 2003 modifié portant institution de comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales ;
- VU** les résultats de la consultation générale des personnels des 20 et 21 novembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2006 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des différents comités techniques paritaires du ministère de l'agriculture et de la pêche et fixant le nombre de sièges qui leur a été attribué (paru au Bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2007) ;

Arrête :

Article 1 – La liste des organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire spécial de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le nombre de siège de titulaires attribué à chacune d'elles, compte tenu des résultats de la consultation générale des personnels des 20 et 21 novembre 2006 sont fixés comme suit :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 3 sièges ;
- Confédération générale du travail (CGT) : 2 sièges ;
- Force ouvrière (FO) : 2 sièges ;
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 siège ;
- Syndicat national des ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts (SNIGREF) : 1 siège.

Pour chaque organisation syndicale, le nombre de sièges de suppléants attribué est identique au nombre de sièges de titulaires.

Article 2 - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires notifie aux organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège, la composition du comité technique paritaire spécial de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et de leur demander de désigner, dans le délai de quinze jours suivant cette notification, les représentants qu'elles souhaitent voir siéger au sein du comité en qualité de titulaire et de suppléant.

Les organisations syndicales peuvent désigner comme représentant du personnel tout agent titulaire ou non titulaire en fonctions dans les services relevant du champ de compétence du comité technique paritaire, y compris les agents mis à disposition ou détachés.

Article 3 – Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche nomme les représentants du personnel, titulaires et suppléants du comité technique paritaire spécial de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, conformément aux désignations effectuées par les organisations syndicales.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Paris, le 9 février 2009

*Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,*

Le secrétaire général

Jean-Marie AURAND